

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF273

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 11 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 11 *bis* B qui relève de 4 à 5 euros le tarif maximal susceptible d'être appliqué aux palaces, et donc aux établissements meublés de tourisme non classé.

La loi de finances pour 2021 a déjà permis aux collectivités de relever le tarif des hébergements non classés pour mettre fin à certaines distorsions de concurrence. Le recul est donc insuffisant à ce stade. En 2021, le taux moyen adopté pour ces hébergements est inférieur au plafond.